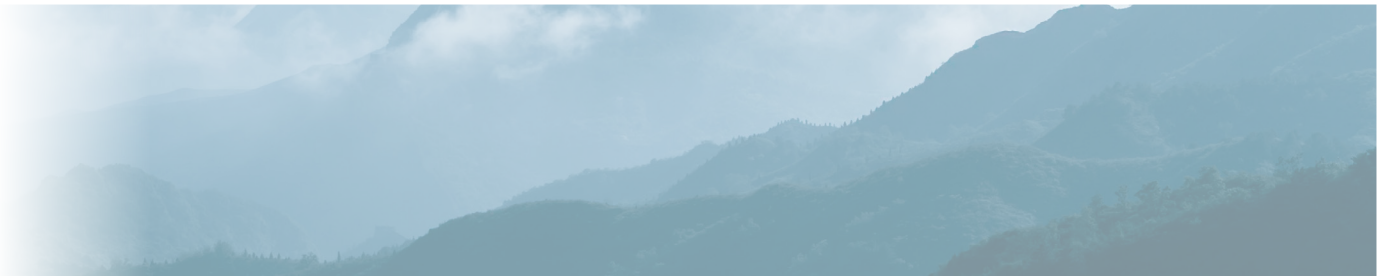


| individuellement ensemble



Règlement de prévoyance
Version abrégée

Fondation collective LPP Valitas

Table des matières

En quoi consiste cette version abrégée du règlement de prévoyance ?	4
Premier, deuxième, troisième pilier : qu'est-ce que cela signifie pour vous personnellement ?	4
Le premier pilier : la prévoyance étatique (AVS/AI)	4
Le deuxième pilier : la prévoyance professionnelle (LPP)	4
Le troisième pilier : la prévoyance privée	4
Les dispositions légales	5
Comment est financée votre prévoyance professionnelle ?	5
La cotisation d'épargne	5
Les primes pour les prestations d'assurance	5
Les prestations de vieillesse	6
La rente de vieillesse	6
Le versement en capital	6
La rente pour enfant de retraité	6
L'âge de la retraite	6
Les prestations en cas d'invalidité	7
Rente d'invalidité	7
La rente pour enfant d'invalides	7
Le délai d'attente pour le versement de la rente	7
Le montant de la rente	7
La coordination des prestations	7
Les prestations en cas de décès	7
La rente de conjoint, la rente de partenaire et la rente d'orphelin	7
Le montant de la rente	7
Les autres dispositions	7

Possibilités de financement d'un logement en propriété	8
Les options qui sont possibles	8
Les options qui ne sont pas possibles	8
Les prestations au moment de l'entrée et de la sortie	8
Entrée dans la caisse de pension	8
Sortie de la caisse de pension	8
Qui est assuré et qui ne l'est pas ?	9
Conditions d'admission	9
Les raisons d'une non-admission	9
Le régime des saisonniers	9
Quand commence l'assurance – et combien de temps êtes-vous assuré ?	10
Assurance risques après la sortie	10
Les conditions pour les jeunes	10
Quelles sont les conditions contractuelles de votre prévoyance professionnelle ?	10
L'affiliation de votre employeur à la Fondation collective LPP Valitas	10
La commission de gestion	10
Comment êtes-vous informé au sujet de la prévoyance professionnelle ?	11
Le certificat de prévoyance	11
Explications concernant le certificat de prévoyance	11
Si vous voulez en savoir davantage	17

En quoi consiste cette version abrégée du règlement de prévoyance ?

Avec cette version abrégée du règlement de prévoyance, nous souhaitons vous présenter la prévoyance professionnelle de manière compréhensible. Et plus précisément : votre prévoyance personnelle

- pour la retraite
- en cas d'incapacité de gain pour cause d'invalidité
- en cas de décès.

La prévoyance est un sujet plutôt rébarbatif, et rares sont donc les assurés qui s'en préoccupent. Il est néanmoins important que vous soyez informé des points essentiels. En fin de compte, vous-même et votre employeur payez chaque mois des sommes considérables pour votre prévoyance. De sorte qu'une part importante de votre épargne personnelle passe à la prévoyance professionnelle.

Prenez donc le temps de lire attentivement cet abrégé du règlement. Cela en vaut la peine – pour vous, pour votre famille et également pour vos proches.

Premier, deuxième, troisième pilier : qu'est-ce que cela signifie pour vous personnellement ?

En Suisse, la prévoyance repose sur trois piliers.

Le premier pilier : la prévoyance étatique (AVS/AI)

AVS/AI est l'abréviation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en Suisse. Elle est censée garantir le minimum vital pour vous et votre famille. Et ce,

- a. après votre départ à la retraite,
- b. en cas de décès ou
- c. si vous devenez invalide et n'êtes donc plus en mesure de travailler.

Le deuxième pilier : la prévoyance professionnelle (LPP)

Le deuxième pilier – associé au premier pilier – permet de «maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur». Que cet objectif légal soit atteint ou dépassé dépend fortement du type de plans de prévoyance pour lesquels votre employeur a opté.

Le troisième pilier : la prévoyance privée

Dans le cadre du troisième pilier, vous avez la possibilité d'améliorer encore votre prévoyance par le biais d'une épargne fiscalement privilégiée. Le troisième pilier est facultatif. Ce caractère facultatif ne signifie pas que l'épargne de prévoyance n'est pas nécessaire. Selon la solution retenue par votre caisse de pension (2e pilier, LPP), le troisième pilier constitue un autre élément important de votre prévoyance. Discutez de cette question avec un spécialiste de la prévoyance. Cela en vaut la peine.

Les dispositions légales

Les bases de la prévoyance professionnelle sont définies dans la Constitution fédérale. Les modalités en sont fixées par un grand nombre de lois et dispositions d'exécution.

Les premier et deuxième piliers sont des assurances obligatoires. Tous les salariés et employeurs payent des cotisations AVS/AI et LPP.

Comment est financée votre prévoyance professionnelle ?

Les salariés et employeurs assument ensemble les coûts de la prévoyance professionnelle. Votre part est déduite tous les mois de votre salaire. Votre certificat de prévoyance vous indique combien vous payez et combien paye votre employeur.

Les cotisations se composent des éléments suivants :

La cotisation d'épargne

Le montant de votre cotisation d'épargne mensuelle est déterminé en fonction du plan de prévoyance de votre employeur, de votre âge et de votre salaire.

Le montant exact apparaît sur votre certificat de prévoyance. Celui-ci vous est envoyé chaque année.

Les cotisations d'épargne sont versées non seulement par vous, mais aussi par votre employeur. Il prend en charge au moins les mêmes cotisations que la totalité des salariés. Ces cotisations d'épargne communes constituent au fil du temps votre capital de vieillesse. Celui-ci est crédité sur votre compte individuel. Il augmente de manière significative grâce aux intérêts. À cela s'ajoutent les éventuelles prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de travail que vous apportez à votre caisse de prévoyance et/ou d'autres versements éventuels (ce qu'on appelle les versements uniques facultatifs).

Le capital vieillesse au moment du départ à la retraite vous est versé. Que ce soit mensuellement sous forme de rente, par le versement de la somme totale ou sous une forme mixte.

Les primes pour les prestations d'assurance

Les primes de risque couvrent les risques de décès et d'invalidité. Elles sont recalculées chaque année.

Les prestations de vieillesse

Au fil des ans, grâce aux cotisations d'épargne mensuelles et aux revenus du capital, une somme considérable s'accumule : votre capital d'épargne, qui vous revient au moment de la retraite.

Vous pouvez voir sur votre certificat de prévoyance le montant probable de votre capital d'épargne.

La rente de vieillesse

La rente de vieillesse vous est versée mensuellement. Et ce, à vie, même si le capital servant au financement de la rente est épuisé. Le montant exact que vous toucherez sera déterminé au moment de votre départ à la retraite. La rente de vieillesse est calculée en pourcentage du capital d'épargne (taux de conversion) qui est disponible au moment où vous atteignez l'âge de la retraite.

Le versement en capital

Si vous choisissez la variante de versement en capital, la totalité du capital d'épargne ou une partie de celui-ci vous est versée en une seule fois. Dans ce cas, le risque d'épuisement prématuré du capital n'est pas couvert.

Si vous souhaitez un versement en capital, vous devez le décider au plus tard un mois avant votre départ à la retraite et en informer par écrit la Fondation collective LPP Valitas. Dans le cas contraire, vous toucherez une rente de vieillesse au moment de la retraite.

La rente pour enfant de retraité

Si les conditions légales sont remplies, vous recevrez une rente pour enfant de retraité après votre départ à la retraite. Les rentes pour enfant expirent à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans révolus si l'enfant poursuit une formation. Dans certains cas, le plan de prévoyance est déterminant.

L'âge de la retraite

L'âge de la retraite est également appelé âge de départ à la retraite comme sur le certificat de prévoyance. Vous atteignez l'âge de la retraite dès que vous avez droit à une rente de vieillesse en vertu des dispositions de la LPP. Pour les hommes, l'âge ordinaire de la retraite est actuellement de 65 ans, pour les femmes de 64 ans. Vous pouvez avancer votre départ à la retraite (au plus tôt à partir de 58 ans) ou le repousser (au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans). Le plan de prévoyance de votre employeur est déterminant.

Vous trouverez les détails concernant une retraite anticipée ou différée dans le règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP Valitas (www.valitas.ch).

Les prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

Si vous êtes en incapacité de gain de manière permanente à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous pouvez avoir droit à une rente d'invalidité. Pour les prestations en cas de maladie, le plan de prévoyance est déterminant.

Les prestations dépendent du taux d'incapacité de gain. Ce sont les conclusions de l'assurance-invalidité fédérale AI qui sont déterminantes.

Vous avez droit à une rente d'invalidité en cas d'incapacité de gain d'au moins 40%. Pour une incapacité de gain de 50% vous touchez une demi-rente, un taux de 60% donne droit à trois quarts de rente, et pour une incapacité de 70% ou plus vous percevez la rente d'invalidité complète.

La rente pour enfant d'invalidité

Si les conditions légales sont remplies, vous recevrez une rente pour enfant d'invalidité en plus de la rente d'invalidité. Les rentes pour enfant expirent à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans révolus si l'enfant poursuit une formation. Dans certains cas, le plan de prévoyance est déterminant.

Le délai d'attente pour le versement de la rente

Il existe un délai d'attente pour le versement de la rente d'invalidité et de la rente pour enfant d'invalidité. Il est régi par le plan de prévoyance.

Le montant de la rente

Votre certificat de prévoyance indique le montant des rentes pour vous et vos enfants.

La coordination des prestations

La compagnie d'assurance se réserve le droit de réduire les prestations d'invalidité (faute imputable à l'assuré, surassurance).

Les prestations en cas de décès

À votre décès, les proches ont droit à des prestations. Les conditions exactes et l'ordre des bénéficiaires sont décrits dans le règlement de prévoyance.

La rente de conjoint, la rente de partenaire et la rente d'orphelin

Si vous êtes marié, le conjoint survivant reçoit une rente de conjoint. Si une rente de partenaire est assurée dans le plan de prévoyance, le partenaire de sexe différent ou de même sexe désigné par l'assuré ou par le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, pour autant que les dispositions réglementaires soient remplies. Si vous avez des enfants, ceux-ci bénéficient d'une rente d'orphelin. La rente d'orphelin expire à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans révolus si l'enfant poursuit une formation. Selon les cas, le plan de prévoyance est déterminant.

Le montant de la rente

Le montant de la rente de conjoint et de la rente d'orphelin est régi par le plan de prévoyance. Le montant des prestations de survivants figure sur le certificat de prévoyance.

Les autres dispositions

En cas de décès, un capital-décès est versé selon les dispositions du plan de prévoyance. Vous trouverez dans le plan de prévoyance et le règlement de la Fondation collective LPP Valitas toutes les dispositions en cas de décès.

Possibilités de financement d'un logement en propriété

Votre capital d'épargne est (presque) toujours à votre disposition pour financer la propriété du logement.

Pour ce faire, certaines conditions doivent toutefois être respectées. Les fonds provenant de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés uniquement pour un logement en propriété que vous habitez vous-même.

Les options qui sont possibles

- Acquisition ou construction d'un logement en propriété
- Investissements augmentant la valeur du logement en propriété (agrandissement, rénovation intégrale)
- Amortissement de prêts hypothécaires
- Acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participations

Les options qui ne sont pas possibles

- Acquisition de terrain à bâtir sans intention de construire
- Financement de logements de vacances
- Paiement des intérêts hypothécaires
- Financement de l'entretien ordinaire
- Acquisition de droits de jouissance ou d'habitation

Les modalités sont définies dans l'OEPL, l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, et le règlement sur l'encouragement à la propriété du logement de la Fondation collective LPP Valitas (Annexe 1 du règlement de prévoyance – voir également www.valitas.ch).

Les prestations au moment de l'entrée et de la sortie

Entrée dans la caisse de pension

Lors de l'entrée dans une nouvelle caisse de pension, vous êtes tenu, de par la loi, d'apporter toutes les prestations de libre passage. Cela s'applique sans aucune restriction aussi bien à la part obligatoire qu'à la part surobligatoire.

Sortie de la caisse de pension

En cas de sortie d'une caisse de pension, vous avez droit en vertu de la loi à l'intégralité du capital d'épargne («prestation de sortie»). Il se compose des montants suivants :

- de toutes les cotisations d'épargne que vous et votre employeur avez versées,
- des prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance antérieurs,
- des rachats facultatifs,
- de tous les revenus du capital (intérêts),
- des rachats suite à un divorce, suite à des versements anticipés ou des réalisations de gage en lien avec des mesures d'encouragement à la propriété du logement,
- des excédents distribués.

De cette somme totale sont déduits :

- les versements anticipés effectués pour la propriété du logement,
- les versements suite à un divorce.

Le montant de votre prestation de libre passage peut être déterminé à tout moment et est totalement transparent.

Le montant total est transféré à la caisse de pension de votre prochain employeur ou sur un compte de libre passage de votre choix. Un versement en espèces n'est possible que dans les conditions suivantes :

- si vous quittez définitivement la Suisse (dans le cadre de l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP, le versement en espèces n'est pas possible en

cas de départ de la Suisse, dans la mesure où vous êtes assurés obligatoirement pour les risques de vieillesse, décès et invalidité conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou selon la législation islandaise ou norvégienne, ou si vous habitez au Liechtenstein),

- si vous débutez une activité indépendante comme activité principale,
- si votre prestation de sortie est inférieure à votre cotisation annuelle.

Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, le consentement écrit du partenaire est nécessaire, et la signature de celui-ci doit faire l'objet d'une légalisation officielle.

Si vous ne donnez pas d'autres instructions après la cessation des rapports de travail, la Fondation collective LPP Valitas transfère votre prestation de sortie à la Fondation institution supplétive LPP conformément aux dispositions légales.

Qui est assuré et qui ne l'est pas ?

La prévoyance professionnelle est obligatoire.

Tous les salariés d'une entreprise sont assurés.

Conditions d'admission

Il n'y a que deux conditions pour l'admission dans la prévoyance professionnelle : vous êtes soumis aux cotisations AVS et votre salaire est supérieur au montant minimum spécifié dans le plan de prévoyance.

Les raisons d'une non-admission

Vous n'êtes pas admis dans l'assurance

- si vous n'avez pas encore 17 ans révolus,
- si vous avez plus de 70 ans,
- si votre salaire n'atteint pas le montant minimum spécifié dans le plan de prévoyance,
- si vous exercez une activité secondaire et êtes déjà assuré dans le cadre de votre activité principale,
- si votre contrat de travail est limité à trois mois au maximum,
- si vous êtes en incapacité de travail à 70 % ou plus (selon l'AI).

Le régime des saisonniers

En tant que travailleur saisonnier, vous êtes assuré pour la durée de votre contrat de travail.

Quand commence l'assurance – et combien de temps êtes-vous assuré ?

En principe, vous êtes assuré dès votre entrée en service dans l'entreprise – et jusqu'à votre départ.

Dans le cas d'une entrée en service entre le 1^{er} et le 15 du mois courant, vous êtes assuré à partir du 1^{er}, dans le cas d'une entrée en service à partir du 16 du mois courant, vous êtes assuré à partir du 1^{er} du mois suivant, pour autant que le salaire minimum prévu pour l'entrée dans la caisse de pension soit atteint.

Assurance risques après la sortie

Pour les risques de décès et d'invalidité, vous êtes également assuré après votre sortie jusqu'à ce que vous commenciez une nouvelle relation de travail, mais pendant un mois au plus après votre sortie.

Les conditions pour les jeunes

Si vous avez atteint l'âge de 17 ans, vous êtes assuré contre les risques de décès et d'invalidité à partir du 1^{er} janvier suivant. Si le plan de prévoyance ne prévoit pas d'autre solution, l'épargne vieillesse commence légalement au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans. Les primes augmentent donc en conséquence.

Quelles sont les conditions contractuelles de votre prévoyance professionnelle ?

L'affiliation de votre employeur à la Fondation collective LPP Valitas

Votre employeur est affilié à la Fondation collective LPP Valitas pour la réalisation de la prévoyance professionnelle.

La Fondation collective LPP Valitas est une institution de prévoyance enregistrée au sens des dispositions légales. Elle gère la caisse de prévoyance de votre employeur. Le Conseil de fondation en est l'organe suprême. Les commissions de gestion en sont les organes au niveau des employeurs affiliés. La surveillance de la Fondation est assurée par l'Office fédéral des assurances sociales. La gestion exécutive de la Fondation collective LPP Valitas incombe à Valitas AG.

Les prestations fournies par la Fondation collective LPP Valitas sont définies contractuellement – dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance.

Le plan de prévoyance ou plusieurs plans de prévoyance par employeur contiennent les dispositions financières et actuarielles détaillées pour la prévoyance du personnel. Le plan de prévoyance s'entend toujours en relation avec le règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP Valitas. Il correspond au moins aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), mais peut toutefois aller au-delà de celles-ci dans l'intérêt de la personne assurée et de l'employeur.

La commission de gestion

Votre entreprise a mis en place la commission de gestion mentionnée pour la prévoyance professionnelle. Un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs doit être élu.

La commission de gestion défend les intérêts de la caisse de prévoyance et des assurés du point de vue adminis-

tratif. En outre, elle représente l'entreprise, la caisse de prévoyance et les assurés face à la Fondation collective LPP Valitas.

Les relations et rapports juridiques entre vous et la Fondation collective LPP Valitas d'une part et entre la Fondation collective LPP Valitas et l'employeur ou la caisse de prévoyance d'autre part sont définis notamment par le contrat d'affiliation et le règlement de prévoyance. Au moins un exemplaire est disponible dans votre entreprise et peut être consulté (voir également www.valitas.ch).

Comment êtes-vous informé au sujet de la prévoyance professionnelle ?

Votre employeur ou la commission de gestion et la Fondation collective LPP Valitas sont régulièrement en contact.

L'employeur communique à la Fondation collective LPP Valitas les entrées et les sorties ainsi que toutes les autres mutations (par exemple les modifications de salaire ou les incapacités de travail).

La Fondation collective LPP Valitas informe la commission de gestion de l'évolution financière de la fortune de prévoyance, des frais de gestion et de l'ensemble des prestations fournies (comptes annuels).

Le certificat de prévoyance

Le certificat de prévoyance (voir pages 12 et 13) vous montre en détail quelles sont les cotisations que vous et votre employeur payez, quelles prestations vous reviennent et quel est le capital d'épargne que vous avez accumulé.

Vous recevez votre premier certificat de prévoyance lors de votre entrée dans la caisse de pension. Une fois par an ou selon les besoins (par exemple en cas d'ajustements de salaires), votre caisse de prévoyance vous fait parvenir un nouveau certificat de prévoyance actualisé.

Nous vous recommandons de le vérifier et de le conserver.

Explications concernant le certificat de prévoyance

a. Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au salaire annuel AVS présumé annoncé par l'employeur à la Fondation collective LPP Valitas.

b. Salaire assuré épargne et risk

Le salaire annuel assuré résulte du salaire annuel annon-

cé diminué de la déduction de coordination. Si aucune déduction de coordination n'est prévue dans le plan de prévoyance, le salaire est considéré comme assuré dans son intégralité.

c. **Cotisations totales par mois**

Grâce aux cotisations, vous et votre employeur financez les prestations assurées. L'employeur assume au moins la même part que l'ensemble des salariés.

La déduction totale mensuelle se compose des cotisations d'épargne, des cotisations de risque, de la cotisation au fonds de renchérissement et de garantie ainsi que de la cotisation pour insolvabilité et frais administratifs personnels. Pour les caisses de prévoyance présentant un découvert, une cotisation d'assainissement supplémentaire peut également être perçue. Les cotisations d'épargne servent à la constitution du capital d'épargne. Celui-ci constitue la base pour le calcul de la rente de vieillesse. Les cotisations de risque sont utilisées pour le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité.

d. **Capital d'épargne**

Capital d'épargne

Le capital d'épargne se compose des prestations de libre passage et versements uniques apportés, des cotisations d'épargne et des intérêts annuels. Il correspond au capital accumulé au moment de l'établissement (en date du ...) du certificat de prévoyance.

Avoir de vieillesse selon la LPP

Le capital est calculé conformément aux directives de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

e. **Possibilités de rachat**

Il s'agit du montant maximal que vous pouvez verser du-

rant l'année en cours. Le rachat est additionné à l'avoir de vieillesse surobligatoire et augmente ainsi vos prestations de vieillesse. Si aucun montant ne figure sous cette position, cela signifie que vous avez déjà atteint les prestations de vieillesse maximales et que, par conséquent, vous ne pouvez plus verser de capital supplémentaire. Le rachat est soumis à des dispositions légales particulières. Vous trouverez les directives correspondantes dans le Règlement de prévoyance ainsi sur le formulaire et l'aide-mémoire «Rachat facultatif» (www.valitas.ch). Les rachats dans la caisse de pension provenant de la fortune personnelle bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel.

f. **Versement anticipé/mise en gage**

Cette partie du certificat personnel spécifie les éventuelles mises en gage ou les versements anticipés déjà effectués. Si une partie du capital d'épargne est versée au conjoint divorcé suite à un divorce, vous trouverez également ici les informations pertinentes.

Versement anticipé maximum possible pour un logement en propriété

Le montant indiqué vous donne des éclaircissements sur le montant qui peut être obtenu de la caisse de prévoyance pour financer un logement à usage propre.

g. **Prestations de prévoyance**

Vieillesse

Rente de vieillesse

Lorsque vous atteignez l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes ou 64 ans pour les femmes sauf disposition contraire dans le plan de prévoyance), vous avez droit à une rente de vieillesse à vie.

Le montant de la rente de vieillesse correspond à la conversion actuarielle du capital d'épargne accumulé avec le taux de conversion en vigueur. Le taux de conversion

est interpolé pour des mois entiers. Le taux de conversion déterminant est celui en vigueur à la fin du mois au cours duquel l'activité salariée prend fin ou le dernier jour du mois précédant le début du versement. C'est votre commission administrative qui fixe le taux de conversion. Le taux de conversion est fixé par la Fondation collective LPP Valitas, mais la rente de vieillesse correspond au moins à la rente minimale conformément à la LPP.

En lieu et place de la rente, le versement de la totalité du capital d'épargne ou d'une partie de celui-ci peut être demandé par le biais de l'option en capital. Le délai d'option est de trois mois avant la date ordinaire ou extraordinaire du départ à la retraite (retraite anticipée ou différée).

h. Prestations de risque

Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

Le certificat indique toujours la rente d'invalidité complète (incapacité de gain de 70 % et plus). La rente minimale (rente d'invalidité LPP) est calculée à partir de l'avoire de vieillesse accumulé selon la LPP multiplié par le taux de conversion LPP en vigueur pour la rente de vieillesse à l'âge de la retraite. La rente d'invalidité réglementaire peut également être déterminée en pourcentage du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez la définition dans le plan de prévoyance.

Rente d'enfant d'invalidité par enfant

Si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité, vous avez en outre droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chacun de vos enfants. La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans si l'enfant est en formation. Elle s'élève au moins à 20 % de la rente d'invalidité LPP complète ou peut également être définie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez les valeurs dans le plan de prévoyance.

Prestations en cas de décès

Rente de partenaire

Le droit à une rente de partenaire est régi par les dispositions du règlement de prévoyance. La rente correspond au minimum à 60 % de la rente d'invalidité LPP complète. Elle peut également être établie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez la définition dans le plan de prévoyance.

Pour les partenariats ou les communautés de vie enregistrés, les mêmes conditions que pour les couples mariés s'appliquent.

Le partenaire survivant peut réclamer une prestation en capital en lieu et place d'une rente de partenaire.

Rente d'orphelin par enfant

Si votre partenaire a droit à une rente de partenaire à votre décès, il bénéficie en outre d'une rente d'orphelin pour chaque enfant. La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans si l'enfant est en formation. Elle s'élève au moins à 20 % de la rente d'invalidité LPP complète ou peut également être définie en % de la rente d'invalidité réglementaire, en % du salaire annuel AVS ou du salaire assuré. Vous trouverez les valeurs dans le plan de prévoyance.

Capital décès résultant de rachats facultatifs

Si des rachats facultatifs ont été effectués, le total de ces rachats sans intérêts est versé au titre de capital-décès supplémentaire. Vous devez fournir les justificatifs de rachats facultatifs.

Capital décès unique supplémentaire selon le plan de prévoyance

En cas de décès, un capital-décès supplémentaire est versé selon les dispositions du plan de prévoyance. Les modalités exactes figurent dans le règlement de prévoyance.

i. **Autres informations**

Informations complémentaires

Prestation(s) de libre passage apportée(s)
(sans intérêts)

Capital qui a été apporté au moment de l'entrée dans la caisse de prévoyance.

Rachats facultatifs

Capital apporté par vous-même de manière volontaire (versement unique) en vue de l'amélioration de la prestation de vieillesse (voir aussi «montant de rachat maximum possible»).

Rachat de la réduction de prestations
en cas de retraite anticipée

Capital versé par vous-même pour financer une retraite anticipée. Le rachat maximum possible est calculé sur demande par la Fondation collective LPP Valitas.

Rente transitoire

Une rente transitoire, qui est financée par vous et dont vous déterminez vous-même le montant, peut être perçue jusqu'au versement de la rente de vieillesse. La rente transitoire ne doit toutefois pas être supérieure à la rente AVS que vous auriez touchée à partir de l'âge AVS ordinaire. Vous trouverez de plus amples détails dans le règlement de prévoyance.

Prestation de sortie

Elle correspond au capital d'épargne disponible (voir d.).

Montant de rachat maximum possible

C'est le montant maximum que vous pouvez apporter. Le rachat est porté au crédit du capital d'épargne surobligatoire et augmente les prestations de vieillesse.

Si aucun montant ne figure à cette rubrique, c'est que vous avez déjà atteint les prestations de vieillesse maximales et que vous ne pouvez donc verser aucun capital supplémentaire.

Le rachat est soumis à des dispositions légales spécifiques. Les dispositions pertinentes figurent dans le règlement de prévoyance ainsi que sur le formulaire et l'aide-mémoire «Rachat facultatif» (www.valitas.ch).

Les rachats dans la caisse de pension effectués au moyen de la fortune privée sont fiscalement privilégiés.

Confidentiel

Monsieur
Max Mustermann
Mustergasse 99
9999 Musterstadt

Caisse de prévoyance
Entreprise
Plan
N° d'assuré

Muster AG
Muster AG
MitarbeiterInnen
99999

KundenbetreuerIn
044 451 xx xx
xxxx@valitas.ch

Certificat de prévoyance au 01/01/2020

établi le 20/05/2020

N° d'AS	756.0000.0000.00	Taux d'occupation / degré AI	100.00% / 0.00%
Date de naissance	14/11/1963	a. Salaire annuel	83'200.00
État civil	marié	b. Salaire assuré épargne	58'315.00
Entrée dans la caisse	01/01/2020	b. Salaire assuré risque	58'315.00
Retraite ordinaire le	31.08.2028	Salaire assuré LPP	58'315.00

Financement

		Salarié	Employeur	Total par année
Cotisation d'épargne	19.00%	5'539.80	5'539.80	11'079.60
Cotisation de risque		412.20	412.20	824.40
Renchérissment, fonds de garantie et insolvabilité		34.80	34.80	69.60
Frais administratifs		120.00	120.00	240.00
Cotisation supplémentaire		0.00	0.00	0.00
Cotisation d'assainissement		0.00	0.00	0.00
Total risque et frais		567.00	567.00	1'134.00
Cotisations totales		6'106.80	6'106.80	12'213.60
c. Cotisations totales par mois		508.90	508.90	1'017.80

d. Avoir de vieillesse

Avoir de vieillesse au 01/01/2020 (jour déterminant)	217'881.95
dont selon la LPP	199'979.50

e. Possibilités de rachat

Rachat maximal possible dans les prestations réglementaires au 31/12/2020	82'609.65
---	-----------

Demeurent réservées les dispositions légales et réglementaires en matière de rachat. Avant tout rachat, le formulaire «Rachat facultatif» doit être soumis. Une offre de rachat de la retraite anticipée et d'une rente transitoire est disponible sur demande.

f. Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL) / Mise en gage de l'avoir de vieillesse

Montant maximal du versement anticipé pour la propriété du logement au 01/01/2020 (jour déterminant)	134'931.70
Soldes des versements anticipés non remboursés	0.00
dont selon la LPP	0.00
Prestation de libre passage mise en gage	non

g. Prestations prévues à la retraite (taux d'intérêt projeté inclus)

Age	AV	TdC	RV p.a.	RER p.a.*	AV LPP	TdC LPP	RV LPP p.a.**
58	240'067.70	4.75%	11'403.00	2'280.60	220'889.80	5.40%	11'928.00
59	253'547.95	4.90%	12'423.60	2'484.60	233'595.10	5.60%	13'081.20
60	267'163.00	5.05%	13'491.60	2'698.20	246'427.45	5.80%	14'292.60
61	280'914.25	5.20%	14'607.60	2'921.40	259'388.10	6.00%	15'563.40
62	294'803.00	5.35%	15'772.20	3'154.20	272'478.40	6.20%	16'893.60
63	308'830.65	5.50%	16'985.40	3'397.20	285'699.60	6.40%	18'285.00
64	322'998.55	5.65%	18'249.60	3'649.80	299'053.00	6.60%	19'737.60
65	337'308.10	5.80%	19'563.60	3'912.60	312'539.90	6.80%	21'252.60

Choix du capital/choix partiel du capital : demande introduite

non

*Rente pour enfant de personne retraitée, par enfant (âge terme : 18/25)

**Rente minimale selon la loi. Si elle est supérieure à la rente réglementaire, la rente minimale selon la LPP est servie.

Les prestations prévues à la retraite ont été calculées sur la base du salaire actuel, des dispositions réglementaires et légales en vigueur ainsi que sur un taux d'intérêt projeté non garanti de 1.00%.

h. Prestations de risque

Prestations annuelles en cas d'invalidité

	Accident	Maladie
Rente d'invalidité	0.00	23'326.00
<i>Rente minimale LPP</i>		19'920.60
Rente d'enfant d'invalidité par enfant (âge terme : 18/25)	0.00	4'665.00
<i>Rente minimale LPP</i>		3'984.00

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations

3 mois

Délai d'attente pour les prestations d'invalidité

24 mois

Prestations annuelles en cas de décès

	Accident	Maladie
Rente de partenaire	0.00	13'995.60
<i>Rente minimale LPP</i>		11'952.60
Rente d'orphelin, par enfant (âge terme : 18/25)	0.00	4'665.00
<i>Rente minimale LPP</i>		3'984.00
Capital décès résultant de rachats facultatifs	0.00	0.00
Capital décès unique supplémentaire selon le plan de prévoyance	0.00	0.00

i. Informations complémentaires

Prestation(s) de libre passage apportée(s) (sans intérêts)		217'881.95
Prestation de libre passage à la date du mariage		inconnue
Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans		134'931.70
Première prestation de libre passage connue après le 31/12/1994 (OPP)	01/08/1998	26'796.00

Mentions légales

Votre prévoyance est basée sur le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance. En cas de divergence entre les informations fournies ici et le règlement, le règlement prévaut. Le présent certificat remplace tous les certificats précédents.

Légende

AV	= Avoir de vieillesse
TdC	= Taux de conversion
RT	= Rente transitoire de l'AVS
RV	= Rente de vieillesse
RER	= Rente pour enfant de retraité
LPP	= Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
p.a.	= par année

Si vous voulez en savoir davantage

Nous avons rassemblé pour vous dans ce règlement abrégé les principales dispositions sur la prévoyance professionnelle.

L'objectif visé n'était pas l'exhaustivité – ce qui n'est d'ailleurs pas possible. Le règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP Valitas, qui fait plus de 40 pages, est déjà très complet et les actes législatifs de la Confédération s'y rapportant suffisent à remplir un livre.

Si vous souhaitez de plus amples informations, adressez-vous de préférence avec des questions concrètes aux membres responsables de la commission de gestion ou à votre employeur. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre page d'accueil (www.valitas.ch) ou contactez-nous : Fondation collective LPP Valitas.

Nous sommes à votre disposition.

Le présent document est une traduction. En cas de contestation la version allemande fait foi.

